



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-120 du 10 juillet 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son anexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT n°IDF-2025-07-03-00009 du 3 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0102 relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque, situé rue de Nogent sur la commune de Villiers-Saint-Georges dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 13 juin 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 30 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste, sur un site d'une superficie de 7300m² constitué de parcelles agricoles situées de part et d'autre de la route de Nogent et cultivées en prairie fourragère, à créer une centrale agrivoltaïque d'une puissance de 500 kWc, avec :

- l'installation de 856 modules photovoltaïques disposés sur des tables indépendantes suivant la position du soleil et occupant une surface de 2 211 m², fixées au sol grâce à des supports de type pieux battus réversibles (d'une emprise au sol cumulée de 3,25 m²),
- la création de réseaux de câbles enterrés ainsi que l'installation d'armoires électriques et d'une réserve incendie de 30 m³,
- la pose d'une clôture autour du terrain ;

Considérant que les installations photovoltaïques de production d'électricité prévues auront une puissance « égale ou supérieure à 300 kWc » et que le projet relève donc de la rubrique 30°) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage relatif à la préservation de la biodiversité ou à la protection du patrimoine ;

Considérant que le projet prévoit le maintien de l'activité agricole sur le site, que la remise en état de la parcelle est prévue à l'issue de l'exploitation (d'une durée minimale de 20 ans), et qu'il ne mène pas à une artificialisation sensible du sol ;

Considérant que le pré-diagnostic écologique réalisé en avril 2025 n'a pas identifié d'enjeux écologiques forts sur le site occupé par une prairie de fauche, que des espèces d'avifaune protégées ont été contactées à l'extérieur du périmètre de projet (vergers à l'ouest, fourrés à l'est et cultures de blé au sud), et que le maître d'ouvrage :

- prévoit des mesures pour limiter les impacts du projet sur la biodiversité en phase chantier (adaptation du planning des travaux pour éviter les périodes de reproduction et de nidification de l'avifaune, orientation des éclairages vers le sol s'ils sont nécessaires) et d'exploitation (installation d'une clôture perméable à la petite faune) ,
- devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage d'eau destiné à la consommation humaine de Dagny, qu'il n'est pas de nature à avoir un impact sur la ressource en eau potable, et que le pétitionnaire :

- s'engage à prendre des précautions pour éviter toute pollution accidentelle en phase travaux, notamment en mettant à disposition des kits anti-pollution, et à ne pas utiliser de détergents pour le nettoyage des modules photovoltaïques,
- en tout état de cause, a l'obligation de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°20 ARS 01 SE du 13 février 2020 déclarant d'utilité publique ce captage ;

Considérant que les travaux, d'une durée minimale de trois mois, seront de faible ampleur, qu'ils sont toute de même susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une centrale photovoltaïque situé rue de Nogent à Villiers-Saint-Georges dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
Le chef-adjoint du service connaissance et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis 75732 PARIS CEDEX 15

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.